



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-260323-0186**  
**Libertés Publiques et Pouvoirs de Police**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le Code de la route notamment l'Art R417-10II-10° ;
- Vu la convention avec la fourrière automobile intercommunale du 20 Juillet 2021 ;
- Vu la demande de **AXIMUM**, 104 bis route d'Espagne 31 120 Portet sur Garonne date du 23 Mars 2026 relative à des travaux de remplacement de barrières de sécurité **Passage à niveau N° 50/43** 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant que la demande sollicitée peut être accordée ;

**ARRETE**

- Article 1.** Du 31 Mars au 01 Avril 2026 de 22h à 6h, AXIMUM est autorisée à effectuer les travaux susvisés.
- Article 2.** A cet effet, la route sera barrée :
- En direction du centre-ville vers la route de Montauban : prendre l'avenue Rhin et Danube, le chemin de la Messale, l'avenue des Terres Noires, la rue du Capitaine Beaumont, le rond-point Cibodis et la route de Montauban.
- En direction de Montauban vers le centre-ville : prendre la route de Montauban, le rond-point Cibodis, la rue du Capitaine Beaumont, l'avenue des Terres Noires, le chemin de la Messale et l'avenue Rhin et Danube.
- Le trottoir sera occupé aux abords du chantier.
- Article 3.** L'entreprise assurera la signalisation réglementaire des dispositions précitées ainsi que l'affichage du présent arrêté. **Cet affichage est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10II-10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.
- Article 5.** Remise en état des lieux : toutes ouvertures de chaussées ou trottoirs se feront par un sciage propre. Les réseaux secs ou humides seront remblayés par des matériaux incompressibles ; type grain de riz, sable, roulé de rivière, etc... Les parties supérieures seront recouvertes de grave béton compacté. La partie définitive se fera en enrobé à chaud sur 10 cm d'épaisseur, accotements en terre végétale. Tout revêtement ayant fait l'objet d'une ouverture sera restitué à l'identique dans son intégralité.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice- la- Pointe, à M. le Chef de corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice la Pointe, à M. le Chef de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à AXIMUM.

Saint-Sulpice- la- Pointe, le 23 Mars 2026

Pour Monsieur le Maire par délégation,  
L'Adjoint aux travaux

Bernard CAPUS

